

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 026.01.2025**OBJET : Intervention d'une psychologue auprès des accueillantes du LAEP L'Ois'Osny et du LAEP Préambule – les 13 février, 10 avril, 19 juin et 20 novembre 2025.**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,**Considérant** la nécessité d'apporter une analyse externe auprès des accueillantes de certaines situations comportementales au sein des structures LAEP L'Ois'Osny et Préambule à la demande de la CAF en 2025,**Considérant** l'intérêt de ces séances qui permettent de travailler la posture professionnelle et prendre de la distance grâce à un travail de réflexion et d'analyse des situations vécues.**DECIDE :****Article 1 :**

De signer la convention de prestation avec Mme SAHUC Caroline psychologue clinicienne, domiciliée au 5 Passage Saint Ange 75017 Paris, relative à la réalisation de 4 séances de supervisions de 2h00 chacune concernant le LAEP L'Ois'Osny ainsi que le LAEP Préambule.

Article 2 :

Ces séances se dérouleront à la maison de l'enfance et au centre social le Déclic les :

- Jeudi 13 février 2025 de 17h30 à 19h30
- Jeudi 10 avril 2025 de 17h30 à 19h30
- Jeudi 19 juin 2025 de 17h30 à 19h30
- Jeudi 20 novembre 2025 de 17h30 à 19h30

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 800 € TTC soit 200 € TTC par séance sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

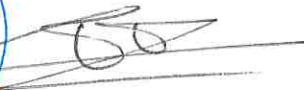
PRECISE que le paiement s'effectuera au terme de chaque prestation sur présentation d'une facture.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **23 JAN. 2025**
Le maire


Jean-Michel LEVESQUE

Le paiement se fera sur CHORUS sur les crédits de la commune.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le : **23 JAN. 2025**

Le prestataire

Caroline SAHUC
Psychologue clinicienne



L'organisateur


Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire